

GE_GERICHTE C/3193/2010 vom 11. Februar 2011

GE Cour de justice, 2011-02-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_3193_2010

FR: GE_GERICHTE C/3193/2010 du 11 février 2011

IT: GE_GERICHTE C/3193/2010 del 11 febbraio 2011

Regeste

; CULPA IN CONTRAHENDO | CO.44.1; CO.328.1

Erwägungen

E. 1

1.1. Selon l'art. 13 al. 1 de la loi sur le Tribunal des prud'hommes (LTPH) du 11 février 2010, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011, la procédure est soumise au Code de procédure civile (RS 272). Aux termes de l'art. 405 al. 1 CPC entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011, les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision entreprise. En l'occurrence, le jugement querellé a été notifié aux parties après le 1^{er} janvier 2011; la présente cause est donc régie par le nouveau droit de procédure. L'appel (art. 308 al. 1 let. a CPC) et l'appel joint ont été interjetés dans les délais et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1, 312 al. 2 et 313 al. 1 CPC). Par ailleurs, comme les conclusions de première instance portent sur une valeur litigieuse supérieure à 10'000 fr. en capital (art. 308 al. 2 CPC), les appels sont ainsi recevables.

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte qu'aux conditions suivantes : ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). En l'espèce, la pièce produite par l'intimé et appelant sur appel joint dans son chargé complémentaire ayant trait à des événements antérieurs au jugement querellé, soit une attestation de son ancien employeur relatif à son contrat avec E_____ SA qui prévoyait la mise à disposition d'un téléphone de fonction, alors que la dernière audience par-devant le premier juge s'est tenue le 18 mai 2010, n'est pas recevable. Il en va de même pour l'extrait de compte bancaire attestant des dépenses occasionnées pour la délivrance d'un nouveau passeport. En faisant preuve de la diligence requise, l'intimé aurait en effet pu produire lesdites pièces en première instance.

E. 1.3

Comme l'appel suspend la force jugée et le caractère exécutoire du jugement entrepris dans la seule mesure des conclusions prises en appel (art. 315 al. 1 CPC), le jugement querellé est entré en force de chose jugée sur les points non attaqués. Par conséquent, seules seront revues les questions soulevées par les conclusions prises dans le présent appel.

E. 1.4

S'agissant de la compétence *ratione loci*, le présent litige revêt un caractère international, compte tenu du domicile belge de l'intimé. La compétence *ratione loci* des juridictions

prud'homales n'a pas été contestée et doit au demeurant être admise au regard de l'art. 10 al. 1 let. b CPC, l'appelante ayant son siège à Genève.

E. 2

L'appelante reproche aux premiers juges d'avoir retenu une culpa in contrahendo à son encontre suite à la rupture des pourparlers.

E. 2.1

La responsabilité résultant d'une culpa in contrahendo repose sur l'idée que, pendant les pourparlers, les parties doivent agir selon les règles de la bonne foi. L'ouverture des pourparlers crée déjà une relation juridique spéciale entre interlocuteurs et leur impose des devoirs réciproques. Ainsi, chaque partie est tenue de négocier sérieusement, conformément à ses véritables intentions; il lui appartient en outre de renseigner l'autre, dans une certaine mesure, sur les circonstances propres à influencer sa décision de conclure le contrat, ou de le conclure à des conditions déterminées (ATF 121 III 350 consid. 6c p. 354; 116 II 695 consid. 3 p. 698; 105 II 75 consid. 2a p. 79 ss et arrêt du Tribunal fédéral 4C.247/2005 du 17 novembre 2005, consid. 3.1). La partie qui ne respecte pas cette obligation répond de ce chef non seulement lorsqu'elle a fait preuve d'astuce au cours des pourparlers, mais déjà lorsque son attitude a été de quelque manière fautive, qu'il s'agisse de dol ou de négligence, dans les limites tout au moins de la responsabilité qu'elle encourt sous l'empire du contrat envisagé (ATF 101 Ib 422 consid. 4b p. 432 et les références). Pour qu'une rupture des pourparlers apparaisse comme une culpa in contrahendo, il ne suffit pas que les négociations aient duré longtemps, ni que la partie à l'origine de la rupture ait été au courant des investissements effectués par l'autre. Ce n'est que dans des situations exceptionnelles qu'une culpa in contrahendo sera retenue en cas de rupture des pourparlers (arrêt précité 4C.152/2001, consid. 3a et les références). En principe, la partie qui engage des frais avant la conclusion du contrat, le fait à ses risques et périls (Kramer, Berner Kommentar, n. 13 ad art. 22 CO). La violation du devoir de négocier sérieusement peut obliger celui qu'il visait à réparer le dommage que peut avoir subi son partenaire. Il s'agit là d'une application de la responsabilité fondée sur la confiance, dont la nature et l'originalité restent controversées, et qui repose sur le principe que celui dont la confiance légitime a été trompée et qui subit de ce fait un dommage a droit à sa réparation par celui qui a généré cette confiance, ce qui suppose un rapport particulier de confiance entre l'auteur de l'attente et le destinataire, le premier devant avoir provoqué, puis déçu, de manière contraire à la bonne foi des attentes déterminées et concrètes du second, son comportement devant avoir été propre à éveiller de telles attentes (Tercier, *Le droit des obligations*, 2009, N° 1204-1207 et les références). Celui qui viole ses devoirs précontractuels peut être condamné, si le contrat n'a pas été conclu, à la réparation du dommage que la personne lésée a subi. Toutefois, le Tribunal fédéral n'a pas tranché la question de savoir si cette responsabilité est de nature délictuelle ou contractuelle (ATF 108 II 419 consid. 5 p. 422), estimant préférable de rechercher la disposition applicable selon le problème posé (ATF 121 III 350 consid. 6c p. 354). En règle générale, la responsabilité précontractuelle est subordonnée à l'existence d'une faute (Gauch, Schluëpp, Tercier, *Partie générale du droit des obligations*, tome I, 2^{ème} édition, N° 687). La faute précontractuelle s'apprécie d'après les règles applicables au contrat qu'il s'agissait de conclure (Engel, *Traité des obligations en droit suisse*, 2^{ème} édition, p. 753, C.e). Ainsi, en matière de contrat de travail, l'employeur qui entreprend des pourparlers concrets en vue d'un engagement à un moment déterminé et convoque le candidat pour un essai, doit des dommages-intérêts s'il rompt ensuite les pourparlers après avoir nourri chez

l'intéressé l'espoir d'être effectivement engagé par la société, ce qui l'a conduit à décliner d'autres propositions (Tribunal arbitral du travail du canton de Bâle du 07.03.1985, BJM 1987, p. 236, cité in Favre, Munoz, Tobler, Le contrat de travail, code annoté, 2001, ad art. 320, 2.5). Si la liberté contractuelle implique sans aucun doute la liberté de rompre les relations (pré-)contractuelles, il n'en demeure pas moins qu'il existe pour chaque partie un certain nombre de devoirs déjà au stade des relations précontractuelles, à savoir le devoir de se comporter sérieusement, l'interdiction de tromper, le devoir de s'informer soi-même et l'obligation de renseigner (Kuonen, La responsabilité précontractuelle, Schulthess, 2007, p. 450 ss.). En relation avec ces devoirs qui ont trait au devoir général d'obligation précontractuelle d'information (Rouiller, Commentaire in JdT 2006 I p. 172), la jurisprudence considère qu'il faut retenir la responsabilité d'une partie aux négociations lorsque celle-ci donne un faux renseignement ou provoque un vice du consentement chez l'autre. La culpa in contrahendo suppose que l'on cache à l'autre partie quelque chose qu'elle ne connaît pas et n'est pas tenue de connaître, ou encore que l'on s'abstienne de redresser une erreur que l'on a pu constater chez elle (arrêt du Tribunal fédéral 4C.253/2000 du 30 janvier 2001, consid. 3b). Le devoir de se comporter sérieusement suppose de ne pas engager, ni de poursuivre des négociations sans avoir l'intention de conclure le contrat (ATF 77 II 135 consid. 2a p. 137/138; arrêt précité 4C.247/2005, consid. 3.1 et Kramer, op. cit., n. 12 ad art. 22 CO). Il implique également de ne pas mener des pourparlers de manière à faire croire que sa volonté de conclure est plus forte qu'en réalité; par exemple, il est contraire aux règles de la bonne foi de donner sans réserve son accord de principe à la conclusion d'un contrat formel et de refuser in extremis, sans raison, de le traduire dans la forme requise (Kramer, op. cit., n. 16 ad art. 22 CO; arrêt 4C.152/2001 du 29 octobre 2001, publié in SJ 2002 I p. 164, consid. 3a et les références). En soi, un revirement, consistant à signifier que l'on n'est plus intéressé par la conclusion du contrat que l'on négociait, n'est pas générateur de responsabilité puisqu'il tient de la liberté de rompre. L'auteur d'un revirement ne devra réparation que si ce revirement est en contradiction avec les indications qu'il avait données quant à ses propres intentions (Rouiller, op. cit., p. 172). Chaque partie a le devoir de ne pas rompre des négociations dont le succès est prévisible. C'est dire qu'il n'intervient en principe qu'à un stade avancé des négociations. Dans ce cas, la violation du devoir de diligence ne consiste pas dans le fait de susciter la confiance d'autrui, mais dans celui de la décevoir. En d'autres termes, le fait générateur de la responsabilité précontractuelle consiste dans l'adoption négligente d'une attitude objectivement contradictoire. Lorsqu'une partie adopte une attitude contraire à la confiance légitime qu'elle a créée, en rompant les négociations, elle viole son devoir de diligence (Kuonen, op. cit., p. 446/447). A cela s'ajoute que les prévisions que l'autre partie a raisonnablement pu former sont objectives en ce qu'elles sont celles d'un homme raisonnable. Dans ce contexte, le devoir de diligence s'intensifie graduellement au fur et à mesure que les négociations avancent et qu'augmente la confiance légitime des parties dans la conclusion d'un contrat valable. L'intensité et le contenu du devoir de diligence diffèrent selon les étapes des négociations, la troisième et dernière étape consistant dans la finalisation du contrat (phase de clôture des négociations) impliquant que la confiance légitime est maximale et le devoir de diligence élevé (Kuonen, op. cit., p.459/460).

E. 2.2

En l'occurrence, les pièces et documents produits attestent que les parties ont échangé une correspondance soutenue, à raison de deux à trois e-mails en moyenne par semaine durant près de deux mois, soit d'avril à mai 2008. A la lecture du dossier, il apparaît que les parties

ont très tôt dépassé le stade des négociations et qu'une collaboration de fait a même débuté, à distance, dès le mois de mai 2008. De plus, l'intensité et la qualité de la relation entre les parties ont également été marquées par le fait qu'elles se sont rencontrées à deux reprises à Genève. Les parties n'avaient donc cessé d'être en négociation et les divers échanges ayant eu lieu durant deux mois démontraient que l'appelante était désireuse d'offrir à l'intimé la possibilité de travailler en son sein. Par ailleurs, les termes employés par l'appelante au travers de ses différents courriels étaient toujours très encourageants et traduisaient sans équivoque sa volonté de collaborer avec l'intimé en induisant notamment, en date du 24 avril 2008, que la décision finale revenait exclusivement à ce dernier. Il est d'ailleurs établi que c'est suite à ce courriel que l'intimé a résilié son contrat de travail avec son employeur en Belgique. Par courriel du 19 mai 2008, l'appelante a tenu à rassurer l'intéressé concernant le projet de contrat de travail en lui indiquant que "tout [était] en règle" et qu'il devait patienter encore un peu. Le 21 mai 2008, la conviction de l'intimé a encore été renforcée lorsque l'appelante lui a adressé le projet de son contrat de travail finalisé et signifié qu'il était attendu "avec impatience". Au vu de ce qui précède, l'intention de l'appelante tout au long des négociations semblait donc très claire et les démarches entreprises par l'intimé paraissaient tout à fait légitimes compte tenu du fait que la société cherchait fermement et au plus vite à engager un gestionnaire d'office. En tout état de cause, un engagement de principe entre les parties a très rapidement été conclu et aucun signe avant-coureur ne laissait présager un revirement de situation tel que celui du 2 juin 2008. En effet, bien que le projet de contrat ait fait l'objet de diverses remarques et suggestions de la part de l'intimé, la conclusion dudit contrat ne semblait toutefois pas remise en question étant donné que ce dernier était dans son ensemble conforme aux engagements pris verbalement par les parties et que seules quelques modifications demeuraient à régler. Dans son courriel du 25 mai 2008, l'intimé a d'ailleurs précisé ne pas vouloir se montrer "excessif", mais indiqué qu'il valait mieux "faire les choses dans les règles" et que ses remarques se fondaient sur des pratiques en vigueur en Belgique et non nécessairement en Suisse, raison pour laquelle il laissait l'appelante juger des points lui paraissant opportuns. Dans sa globalité, le projet de contrat de travail ne reflétait donc pas de désaccord entre les parties sur les points essentiels dudit contrat et les motifs ayant conduit l'appelante à ne finalement pas procéder à l'engagement de l'intimé sont peu clairs et contradictoires. A ce stade, il s'agit donc bel et bien d'un revirement subit de la part de l'appelante qui a adopté une attitude négligente et contraire à la confiance légitime qu'elle avait suscitée chez l'intimé en rompant de manière abrupte et, contrairement aux règles de la bonne foi, les discussions précontractuelles engagées. Ce revirement traduit l'expression d'un manque de loyauté dans les pourparlers antérieurs mais également d'une forme d'amateurisme dans la gestion des négociations puisque l'intimé avait des raisons sérieuses de croire à certaines garanties de la part de l'appelante. Il s'est vu tromper dans sa confiance. A travers ses déclarations, l'appelante a ainsi fait preuve de mauvaise foi en cherchant à se dégager de sa responsabilité et en usant de prétextes, tels qu'une importante baisse des investissements, le manque de connaissances de l'intimé de la langue anglaise ou encore du monde équestre, prétendant par là qu'elle n'avait aucun devoir de diligence ou d'information à l'égard de ce dernier. En effet, l'argument relatif à la baisse des investissements financiers que l'appelante a déclaré n'avoir pu anticiper lors des discussions précontractuelles lui est imputable et ne saurait être supporté par l'intimé. A teneur du dossier, l'argument de l'appelante consistant à dire que l'on ne saurait lui reprocher de n'avoir pas réagi à la conclusion du bail par l'intimé dès lors que ce dernier avait indiqué vouloir vivre en Suisse avant même de poster son annonce de

recherche d'emploi n'est pas convaincant, de même que l'argument relatif à la prise de domicile dans le Val-d'Illiez. Il ressort en effet des éléments du dossier que l'intimé n'aurait pas pris la décision de s'installer en Suisse sans l'assurance d'y avoir un emploi. Or, il avait des raisons sérieuses de penser, à tout le moins dès le 24 avril 2008, que son engagement était acquis. On ne saurait nier que les différentes démarches effectuées en vue de son installation en Suisse soient en lien direct avec son engagement par la société. Par ailleurs, il peut être relevé que si l'intimé avait eu l'intention de s'installer en Suisse quelque soit l'issue des négociations, il n'aurait certainement pas renoncé à son déménagement dans le Valais à la suite de la rupture des relations avec l'appelante. En tout état de cause, les prévisions que l'intimé a raisonnablement pu former étaient objectives en ce qu'elles étaient celles d'un homme raisonnable. L'argument relatif à la distance entre son domicile et son lieu de travail n'est pas non plus convaincant étant donné que cette dernière était connue et admise par l'appelante et ne constituait donc pas là non plus une preuve selon laquelle l'intimé avait de manière certaine décidé de venir s'établir en Suisse. Il est dès lors manifeste que l'appelante a eu comportement déloyal envers l'intimé et a commis une faute en poursuivant les pourparlers et les rencontres avec celui-ci de manière à lui faire croire que sa volonté de conclure était plus intense qu'en réalité, suscitant ainsi de légitimes attentes chez ce dernier qui était, de bonne foi, en droit de considérer que son engagement auprès de la société ne faisait plus aucun doute. En effet, les circonstances étaient telles que le succès des négociations était prévisible et que leur rupture soudaine a déçu la confiance que pouvait légitimement placer l'intimé dans leur succès. A ce stade, le devoir de diligence de l'appelante était élevé et le fait d'avoir laissé naître un espoir chez l'intimé sans jamais l'avoir invité à faire preuve de prudence, alors même qu'elle était informée en permanence des démarches entreprises par ce dernier en vue de satisfaire leur accord a également contribué à engager sa responsabilité précontractuelle. Au vu des circonstances du cas d'espèce, c'est à juste titre que le Tribunal a retenu une culpa in contrahendo à l'encontre de l'appelante.

E. 3

Dans son appel joint, l'intimé reproche aux premiers juges d'avoir retenu à tort une faute concomitante à son encontre à raison de 20%.

E. 3.1

Selon l'article 44 al. 1 CO applicable par renvoi de l'article 99 al. 3 CO, le juge peut réduire les dommages-intérêts ou même n'en point allouer, lorsque la partie lésée a consenti à la lésion ou lorsque des faits dont elle est responsable ont contribué à créer le dommage, à l'augmenter, ou qu'ils ont aggravé la situation du débiteur. Il découle de cette disposition qu'il y a faute concomitante lorsque le lésé omet de prendre des mesures que l'on pouvait attendre de lui et qui étaient propres à éviter la survenance ou l'aggravation du dommage; autrement dit, si le lésé n'a pas pris les mesures qu'une personne raisonnable, placée dans les mêmes circonstances, aurait pu et dû prendre dans son propre intérêt (ATF 107 I b 155 consid. 2b p. 158; von Tuhr/Peter, Allgemeiner Teil des Schweizerischen Obligationenrechts I, § 14 p. 108). La faute concomitante suppose que l'on puisse reprocher au lésé un comportement blâmable, en particulier un manque d'attention ou une attitude dangereuse, alors qu'il n'a pas déployé les efforts d'intelligence ou de volonté que l'on pouvait attendre de lui pour se conformer aux règles de la prudence. Dans l'application de l'art. 44 al. 1 CO, il appartient au juge de discerner objectivement les divers facteurs à l'origine du dommage, d'après les circonstances, et de pondérer de façon appropriée les

responsabilités propres de chaque partie.

E. 3.2

A l'instar des premiers juges, la Chambre de céans considère qu'il peut être reproché à l'intimé une faute concomitante. Il résulte à l'évidence des faits constatés qu'en résiliant son contrat de travail avec son employeur belge sans avoir préalablement signé un nouveau contrat de travail avec l'appelante, l'intimé s'est laissé emporté par son enthousiasme et a fait preuve d'imprudence, étant rappelé qu'en général aucune partie n'est fondée à croire que les négociations vont aboutir à la conclusion d'un contrat valable. Il y a donc lieu de retenir que ce dernier a aussi adopté un comportement blâmable qui a contribué à la survenance de son dommage ainsi qu'à son aggravation. Le comportement reproché à l'intimé justifie une réduction de 20% de l'indemnité. La décision des premiers juges à ce sujet n'est donc pas critiquable.

E. 4

Le Tribunal a condamné l'appelante à verser à l'intimé les sommes de 10'430.98 euros et 4'231 fr. 20 à titre de, respectivement perte de salaire, perte liée à la location immobilière en Suisse et location de voiture. Dans son appel joint, l'intimé fait valoir que le Tribunal a rejeté à tort un certain nombre de ses prétentions, ce que l'appelante conteste en invoquant que certains éléments ne sont pas constitutifs de l'intérêt négatif, soit de l'intérêt qu'avait la partie lésée à la non-conclusion du contrat. Dès lors, l'appelante soutient que l'intimé devrait être condamné à lui verser la totalité des prétentions initialement invoquées dans sa demande en paiement, hormis celle relative aux prestations déjà effectuées au mois de mai 2008 (1'000 fr.) qui n'a pas été contestée par l'appelante.

E. 4.1

En matière de responsabilité précontractuelle, le dommage à réparer est celui qui résulte de la confiance déçue, et la partie lésée a droit à la réparation du préjudice subi selon les principes ordinaires (art. 42 ss CO, applicables directement ou par renvoi de l'art. 99 al. 3 CO), l'indemnité devant couvrir l'intérêt négatif, c'est-à-dire le dommage que subit la victime parce qu'elle a cru - en raison de la confiance inspirée par l'autre - qu'un contrat serait conclu (Gauch, Schluëpp, Tercier, op. cit., N° 690). L'intérêt négatif consiste dans les dommages-intérêts nécessaires à replacer la partie lésée dans la situation qui eût été la sienne si elle n'avait jamais conclu le contrat ou n'avait jamais entrepris sa négociation (Savigny, System III, 294 note d, cité in Kuonen, op. cit., p. 549). La confiance d'une partie dans le comportement de l'autre consiste dans la possibilité de prévoir le comportement futur de celle-ci et de se fonder sur ces prévisions. Cette attitude incite la partie qui fait confiance à adapter son propre comportement aux prévisions qu'elle a faites. La mesure de la confiance légitime est fonction d'une valeur. La confiance de fait excessive n'est pas protégée, car elle constitue une "faute" concomitante (art. 44 CO). Cette limitation revêt une importance particulière dans la phase précontractuelle, puisqu'en général aucune partie n'est fondée à croire que les négociations vont aboutir à la conclusion d'un contrat valable. La reconnaissance de devoirs précontractuels permet cependant le développement de situations de confiance (Kuonen, op. cit., p. 458/459). En principe, la partie qui engage des frais avant la conclusion du contrat, le fait à ses risques et périls (Kramer, op. cit., n. 13 ad art. 22 CO).

E. 4.2

L'intimé réclame 1'295.39 euros plus intérêts moratoires à 5% l'an à compter du 1^{er} juillet 2008 à titre de perte liée aux déplacements en Suisse dont le détail a été exposé supra (lettre

t). En l'espèce, l'intimé s'est déplacé à trois reprises en Suisse, respectivement les 22 avril, 12 mai et 16 juin 2008. Ce dernier a produit une copie de sa réservation de vol de Bruxelles à Genève le 22 avril 2008 d'un montant de 73.48 euros. Ce trajet correspondait à la première rencontre entre les parties. A cette époque-là, les parties n'étaient qu'en phase d'approche. L'intimé aurait encouru lesdits frais qu'elle qu'ait été l'issue des discussions précontractuelles. Il ne se justifie donc pas en l'occurrence de considérer que ce montant entre dans l'intérêt négatif de celui-ci. Quant aux autres frais prétendument supportés par l'intimé lors de son premier déplacement, il n'a produit aucune autre pièce à leur appui. S'agissant des frais encourus lors de ses deux derniers déplacements, l'intimé a produit des relevés de carte de crédit à l'appui de ses dépenses pour les périodes du 28 avril au 27 mai 2008 et du 28 mai au 27 juin 2008. Lesdits relevés attestent d'un certain nombre de dépenses encourues en Suisse à cette période mais les montants inscrits ne coïncident pour la plupart pas avec les montants allégués pour les différents postes réclamés par l'intimé. A teneur du dossier, la Cour estime qu'il y a uniquement lieu de retenir le montant de 35.30 euros relatif aux frais de péages des 12 mai, 18 et 19 juin 2008 compte tenu du fait que l'intimé avait toutes les raisons de penser, à tout le moins dès le 24 avril 2008, que son engagement était acquis mais également que les différentes démarches effectuées en vue de son installation en Suisse étaient en lien direct avec son engagement par la société. Par ailleurs, s'agissant des autres prétentions invoquées par l'intimé, il n'a pas démontré avoir encouru les frais en question, ni que ces derniers aient été occasionnés par le comportement de l'appelante. En tenant compte de la faute concomitante de l'intimé estimée à 20%, l'appelante sera ainsi condamnée à payer la somme de 28.24 euros ($35.30 \text{ euros} \times -20\%$) avec intérêts à 5% l'an à compter du 1^{er} juillet 2008. Le jugement entrepris sera, dès lors, réformé dans ce sens.

E. 4.3

L'intimé réclame en outre une indemnité pour perte de salaire d'un montant de 1'159 euros à titre de perte de salaire à compter du 20 septembre 2008 et 3'447 euros pour les mois d'octobre à février 2009, soit au total la somme de 18'544 euros plus intérêts moratoires à 5% l'an courant à partir des diverses dates. En l'espèce, les éléments du dossier démontrent que l'intimé n'aurait pas quitté son emploi en Belgique s'il n'avait pas eu l'assurance d'être engagé par l'appelante, ce qu'il était fondé à croire à tout le moins dès le 24 avril 2008. Le fait que son employeur belge ait accepté de le réengager pour quelques mois, suite à la résiliation de son contrat de travail avec l'appelante, confirme qu'il était apprécié et que son travail était reconnu. Il y a par conséquent lieu de considérer que la société belge aurait continué à l'employer durablement s'il n'avait pas résilié son contrat de travail dans le but de collaborer avec l'appelante. Il s'ensuit que les premiers juges ont, avec raison, admis que l'intimé avait droit à la réparation de son préjudice sous forme d'une perte de salaire jusqu'au jour où il avait retrouvé une activité professionnelle à plein temps, soit jusqu'au mois de février 2009. Dans ces circonstances, il existe bel et bien un lien de causalité direct entre les pourparlers menés avec l'appelante et la perte de salaire subie. Pour le surplus, l'argumentation du Tribunal sera reprise dans son intégralité ci-après. Il ressort en effet des pièces produites par l'intimé que son salaire mensuel net s'est élevé en moyenne à 3'682.02 euros ($31'297.95 \text{ euros} / 8.5 \text{ mois}$). C'est donc à ce dernier montant qu'il y a lieu de se fier pour calculer l'indemnité à laquelle le demandeur a droit. S'agissant du mois de septembre 2008, l'intimé a perçu un salaire net de 3'239.05 euros. Selon ses propres déclarations, ce dernier a également reçu un montant de 340 euros à titre d'indemnité de chômage pour le mois en question, montant qu'il convient de prendre en compte. Il faut donc considérer que

l'intimé a perçu au mois de septembre 2008 un montant de 3'579.05 euros alors qu'il aurait dû percevoir une somme de 3'682.02 euros. Le montant de son préjudice correspond ainsi à la différence, soit 103 euros. L'appelante sera par conséquent condamnée à verser à l'intimé, en tenant compte de la faute concomitante de ce dernier, la somme de 82.40 euros (103 euros \times -20%) avec intérêt à 5% l'an à compter du 30 septembre 2008, date à laquelle le demandeur aurait dû selon toute probabilité recevoir son salaire. Pour les mois d'octobre 2008 à janvier 2009, l'intimé aurait dû recevoir en moyenne une rémunération nette de 14'728.10 euros (3'682.02 euros \times 4 mois) dont il convient, cela étant, d'imputer la somme que l'intimé a indiqué avoir perçue durant cette période alors qu'il était à son compte, soit environ 1'200 euros par mois. L'intimé n'ayant pas été en mesure de démontrer s'il s'agissait d'un montant brut ou net, ce doute doit profiter à l'appelante. On retiendra dès lors qu'il s'agissait d'un montant net. On aboutit ainsi à un résultat de 9'928.10 euros net (14'728.10 euros - [1'200 euros \times 4 mois]). Compte tenu de la faute concomitante, l'appelante sera condamnée à verser à l'intimé la somme de 7'942.48 euros (9'928.10 euros \times -20%) avec intérêt à 5% l'an à compter du 1^{er} décembre 2008 (date moyenne). Enfin, l'intimé réclame encore la réparation de son préjudice durant le mois de février 2009 où il a travaillé à mi-temps auprès de la société L_____. Il n'a toutefois pas produit de pièce attestant du salaire perçu à ce titre. A l'instar des premiers juges, la Cour se doit de le prendre en compte et s'appuiera sur les éléments en sa possession, soit la fiche de salaire établie par la même société pour le mois de mars 2009 indiquant que le revenu mensuel net de l'intimé pour son activité à plein temps s'est élevé à 2'510.66 euros. Il convient donc de diviser ce montant par deux pour obtenir le montant de sa rémunération pour un mi-temps, ce qui correspond à 1'255.30 euros qui doit venir en déduction de la somme que l'intimé aurait normalement dû recevoir. En tenant compte de la faute concomitante de l'intimé estimée à 20%, l'appelante sera ainsi condamnée à lui verser la somme de 1'941.40 euros (3'682.02 euros - 1'255.30 euros = 2'426.72 euros; 2'426.72 euros \times -20% = 1'941.40 euros) avec intérêt à 5% l'an à compter du 1^{er} mars 2009. Le jugement querellé sera donc confirmé sur ce point.

E. 4.4

L'intimé réclame également la somme de 5'306.55 euros plus intérêts moratoires à 5% l'an à compter du 1^{er} juillet 2008 à titre de perte liée à la location immobilière en Suisse, y compris assurance-ménage et charges électriques. Il ressort du dossier que l'intimé a entrepris diverses démarches pour venir s'établir en Suisse après avoir été fondé à penser que l'appelante avait la ferme intention de l'engager. Partant, les frais y relatifs supportés par l'intimé entrent dans la définition de son intérêt négatif. Il est en effet établi que l'intimé a pris à bail un appartement de 4 ½ pièces dans le Val-d'Illicz pour y élire domicile avec sa famille. Le loyer convenu était de 1'600 fr. sans les charges, ce qui représentait un loyer parfaitement raisonnable pour une famille de quatre personnes. Le contrat prévoyait le versement d'une caution équivalente à trois mois de loyer. Les éléments du dossier ont cependant démontré que l'intimé a dû renoncer à venir habiter en Suisse suite à la rupture des discussions précontractuelles et que diverses dépenses ont été engagées à ce titre. Il s'est ainsi vu débiter, en date du 23 octobre 2008, sur le compte qu'il avait ouvert auprès de la banque F_____ la somme de 4'817 fr. 40 à titre de garantie de loyer. Il est également établi que l'intimé s'est acquitté, le 23 juillet 2008, d'une somme 390 fr. 50 à titre d'assurance ménage et responsabilité civile pour l'appartement en question. Par ailleurs, il ressort du dossier qu'il a également dû assumer les frais relatifs à l'installation de l'électricité dans l'appartement en question à hauteur de 81 fr. 15, dont 73 fr. 50 payé le 2 octobre 2008 et 7 fr. 65 le 15 décembre 2008. Quand bien même ces montants ont été payés après la rupture

des relations précontractuelles, il n'en demeure pas moins qu'ils sont indubitablement liés aux engagements pris antérieurement par l'intimé en vue de la conclusion du contrat. Partant, c'est donc à bon droit que les premiers juges ont considéré que les diverses dépenses occasionnées faisaient partie intégrante du préjudice subi par l'intimé. L'appelante sera ainsi condamnée, compte tenu de la faute concomitante de l'intimé, à verser la somme de 3'853 fr. 90 (4'817 fr. 40 × -20%) avec intérêt à 5% l'an dès le 23 octobre 2008, 312 fr. 40 (390 fr. 50 × -20%) avec intérêt à 5% l'an dès le 23 juillet 2008, 58 fr. 80 (73 fr. 50 × -20%) avec intérêt à 5% l'an dès le 2 octobre 2008 et 6 fr. 10 (7 fr. 65 × -20%) avec intérêt à 5% dès le 15 décembre 2008. Le jugement sera ainsi confirmé sur ce point.

E. 4.5

L'intimé réclame par ailleurs le paiement de 81 euros avec intérêts à 5% l'an dès le 21 mai 2008 à titre de délivrance d'un nouveau passeport. A l'appui de sa demande, l'intimé a produit un extrait de compte bancaire attestant de la date et de la dépense engagée qui n'a pas été admise en appel et ce, compte tenu du fait qu'en faisant preuve de la diligence requise l'intimé aurait pu la produire en première instance. Par ailleurs, l'argumentation de l'intimé consistant à démontrer la nécessité d'une telle démarche ne paraît pas vraisemblable. En l'état, il convient donc d'admettre que c'est à juste titre que les premiers juges ont débouté l'intimé de ses conclusions. La Cour confirme ainsi le jugement entrepris sur ce point.

E. 4.6

L'intimé réclame également le paiement d'une somme de 28 euros avec intérêts à 5% l'an dès le 1^{er} juillet 2008 à titre de frais de communication avec l'appelante. En l'occurrence, l'intimé a produit deux relevés de téléphones où figurent une rubrique "Suisse Mobile" sans indication ni du numéro du destinataire de l'appel, ni de la date exacte à laquelle les appels auraient été émis. Quand bien même il ressort du dossier que de nombreux appels téléphoniques ont eu lieu entre les parties dès le début des négociations jusqu'à la rupture finale de celles-ci, la Cour considère que, faute de détails plus précis, l'intimé n'a pas rendu vraisemblable que lesdits appels étaient inextricablement liés aux discussions précontractuelles. L'intimé n'ayant pas réussi à démontrer que le dommage subi devait être imputé à l'appelante, le jugement entrepris sera par conséquent confirmé sur ce point et l'intimé débouté de ses conclusions.

E. 4.7

L'intimé a en outre conclu au paiement d'un montant de 545.25 euros avec intérêts à 5% l'an à compter du 1^{er} octobre 2008 à titre d'achat d'un téléphone portable et des factures y relatives. En l'espèce, l'intimé a produit une pièce nouvelle en appel attestant que son contrat de travail avec E_____ SA prévoyait la mise à disposition d'un téléphone de fonction. Faute de diligence, la Chambre de céans n'a toutefois pas admis l'apport de cet élément nouveau qui aurait pu être produit en première instance. En tout état de cause, l'intimé a échoué à démontrer avoir subi un préjudice à ce titre et sera ainsi débouté de ses conclusions sur ce point. Partant, le jugement querellé sera, dès lors, confirmé sur ce point.

E. 4.8

L'intimé réclame également la somme de 1'161.80 euros avec intérêts à 5% l'an à compter du 1^{er} janvier 2009 à titre de location de voiture. Ayant définitivement résilié son contrat de travail en Belgique et ne disposant de ce fait plus de l'usage d'une voiture de fonction, l'intimé a allégué en première instance avoir dû louer, durant les mois de janvier et février

2009, un véhicule qui lui était indispensable pour se rendre sur son nouveau lieu de travail. A teneur du dossier, il est établi que l'intimé travaillait à son compte en janvier 2009 et n'avait par conséquent pas besoin de se rendre sur un autre lieu de travail. Dans ces circonstances, la Cour estime que l'usage d'un véhicule durant cette période n'était pas justifié et qu'il n'y a dès lors pas lieu de rembourser les frais de location y relatifs correspondant en l'espèce à 580.89 euros. S'agissant de la location du mois de février 2009, il ressort du dossier que l'intimé a été engagé le 28 janvier 2009 auprès de la L._____ pour une durée indéterminée à mi-temps. Cela dit, l'intimé n'a pas démontré qu'un véhicule pour se rendre sur son nouveau lieu de travail lui était indispensable durant le mois en question. Partant, la Chambre de céans considère que l'usage d'un véhicule n'était pas indispensable à l'intimé qui disposait par ailleurs d'un emploi du temps assez souple lui permettant ainsi d'organiser ses déplacements sans avoir nécessairement recours à une voiture personnelle. Cette dépense ne saurait donc être mise à la charge de l'appelante et l'intimé sera débouté de ses conclusions prises à titre de location de voiture. Le jugement querellé sera, dès lors, réformé dans ce sens.

E. 4.9

L'intimé conclut enfin au paiement d'un montant de 23'960.23 euros avec intérêts à 5% l'an à compter du 3 mars 2009 à titre d'achat d'une voiture. Quand bien même il ressort des éléments du dossier que l'intimé n'aurait jamais effectué de telles dépenses s'il n'avait pas été privé d'une voiture de fonction à la suite de la résiliation de son contrat de travail avec E._____ SA, il n'est toutefois pas parvenu à démontrer que l'usage d'un véhicule lui était indispensable pour se rendre sur son nouveau lieu de travail. Il n'est ainsi pas prouvé que le préjudice allégué par l'intimé ait été occasionné par le comportement fautif de l'appelante qui n'a, dès lors, pas à supporter les frais relatifs à cette acquisition. Par ailleurs, le Tribunal a souligné à juste titre que l'utilité dudit véhicule, professionnel et/ou personnel, n'était pas non plus connue. Au vu de ce qui précède, la Cour confirme le jugement querellé sur ce dernier point et l'intimé sera ainsi débouté de ses conclusions.

E. 5

L'appelante a soutenu, dans son acte d'appel, que les premiers juges avaient considéré à tort que l'intimé avait subi un tort moral, ce que ce dernier conteste dans son appel joint puisqu'il fait grief au Tribunal d'avoir apprécié de manière erronée le dommage subi et requiert une indemnité de 25'000 fr. à titre de tort moral.

E. 5.1

Aux termes de l'art. 328 al. 1^{er} CO, l'employeur protège et respecte, dans les rapports de travail, la personnalité du travailleur ; il manifeste les égards voulus pour sa santé et veille au maintien de la moralité. L'article 328 CO, qui s'applique même avant la conclusion du contrat de travail, soit dans la période précontractuelle, instaure une protection plus étendue que celle qu'assurent les articles 27 et 28 du Code civil. D'une part, cette disposition interdit à l'employeur de porter atteinte, par ses directives (art. 321 d CO), aux droits de la personnalité du travailleur. D'autre part, elle impose à l'employeur la prise de mesures concrètes en vue de garantir la protection de la personnalité du travailleur (Wyler, Droit du travail, 2002, p. 220 ; Aubert, in Code des obligations I, Commentaire romand, 2003, § 2 ad art. 328 CO, p. 1728; JAR 1992 p. 168), laquelle englobe notamment la vie et la santé du travailleur, son intégrité corporelle et intellectuelle, son honneur personnel et professionnel, sa position et la considération dont il jouit dans l'entreprise (ATF du 18 décembre 2001 en

la cause 4C.253/2001 ; Reh binder, Berner Kommentar, n. 4 ad art. 328 CO ; Reh binder, Basler Kommentar, n. 3 ad art. 328 CO ; Reh binder, Schweizerisches Arbeitsrecht, p. 83; Saillen, La protection de la personnalité du travailleur, thèse Lausanne 1981, pp. 72 ss). Le salarié victime d'une atteinte à sa personnalité contraire à l'art. 328 al. 1 CO du fait de son employeur ou des auxiliaires de celui-ci peut prétendre à une indemnité pour tort moral aux conditions fixées par l'art. 49 al. 1 CO (art. 97 al. 1, 101 al. 1 et 99 al. 3 CO; ATF 130 III 699 consid. 5.1 p. 704; ATF 125 III 70 consid. 3a p. 74). Cette disposition prévoit que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. La réparation d'un tort moral en matière de contrat de travail suppose la réunion d'une violation du contrat constitutive d'une atteinte illicite à la personnalité (art. 328 CO), d'un tort moral, d'une faute et d'un lien de causalité naturelle et adéquate entre la violation du contrat et le tort moral ainsi que l'absence d'autres formes de réparation (Gauch, Schlu epp, Tercier, op. cit., N° 1565 ss.). L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte (ATF 130 III 699 consid. 5.1 p. 704; 129 IV 22 consid. 7.2 p. 36). N'importe quelle atteinte légère à la réputation professionnelle, économique ou sociale d'une personne ne justifie pas une réparation (ATF 130 III 699 consid. 5.1 p. 704; 125 III 70 consid. 3a p. 75). La faute propre du lésé n'exclut pas nécessairement la réparation du tort moral (ATF 55 II 316 , JdT 1930 I 334). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 consid. 5.1 p. 704 s.; 129 IV 22 consid. 7.2 p. 36). En ce qui concerne la fixation du montant d'une telle indemnité, toute comparaison avec d'autres affaires doit se faire avec prudence, dès lors que le tort moral touche au sentiment d'une personne déterminée, dans une situation précise, et que chacun réagit différemment dans un état de détresse dont il est frappé. La possibilité de réduire une indemnité pour tenir compte d'une faute concomitante, résultant de l'art. 44 al. 1 CO, existe également dans le cas d'une indemnité pour tort moral (arrêt du Tribunal fédéral 4A_66/2010 du 27 mai 2010, consid. 2.1). Ce sont essentiellement des cas de harcèlement sexuel, mobbing ou autres situations tombant sous le coup de la Loi sur l'Egalité qui sont susceptibles de donner lieu à allocation d'indemnités pour tort moral. Dans tous les cas, une atteinte particulièrement grave ainsi qu'une faute grave de l'employeur est exigée. Eu égard aux montants alloués par les tribunaux suisses en matière de tort moral, une telle réparation apparaît exceptionnelle (Wyler, Droit du travail, 318/19, 324 à 26, 518, 552, Berne, 2008 et références citées, notamment ATF du 11 novembre 2004, cause 4C.259/2004). Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a rappelé qu'en matière de droit du travail, une indemnité de 25'000 fr., s'agissant de la limite supérieure admissible, avait été allouée à une femme harcelée pendant près d'une année et qui avait souffert d'importants troubles psychiques ayant entraîné une incapacité totale de travailler et une invalidité; à l'inverse, une indemnité de 5'000 fr., octroyée à une employée harcelée sexuellement par son supérieur et qui avait souffert d'états d'anxiété et de dépression, avait également été admise. Le Tribunal fédéral a en conséquence réduit de 20'000 fr. à 10'000 fr. le montant de l'indemnité pour tort moral accordée par une cour cantonale à un employé supérieur d'une société dont le directeur, en proie à des problèmes

psychiatriques, avait fait preuve de violence verbale extrême, d'agressivité, de menaces et d'insultes et avait même amené une arme à feu au bureau, mettant en danger l'intégrité physique et psychique des collaborateurs. Cette réduction a été justifiée par l'absence de séquelles durables et importantes dans la personne du demandeur (ATF du 16 juin 2005 dans la cause 4C/50/2005). L'inexécution du contrat emporte présomption de faute (art. 97 CO) ; l'employeur n'est libéré que s'il prouve n'avoir pas commis de faute. Le travailleur doit prouver, quant à lui, l'existence du contrat de travail, la violation dudit contrat par l'employeur, le dommage et le lien de causalité (Saillen, La protection de la personnalité du travailleur, thèse Lausanne 1981, p. 103). Selon une décision prud'homale vaudoise, l'art. 328 CO trouverait déjà application lors des pourparlers en vue d'une éventuelle embauche (Favre, Munoz, Tobler, Le contrat de travail, Code annoté, 2010, § 1.2 ad art. 328).

E. 5.2

En l'occurrence, la Cour considère que les premiers juges ont estimé à bon droit que les conditions relatives à l'octroi d'une indemnité pour tort moral étaient réalisées. L'argument de l'appelante consistant à dire que l'intimé avait déjà décidé de s'installer en Suisse avant toute prise de contact avec la société et qu'il aurait fait preuve d'une imprudence rare en se fondant sur des pourparlers pour conclure un contrat de bail en Suisse et résilier ses rapports de travail en Belgique n'est pas relevant. L'intimé avait en effet entrepris une série de démarches car il avait des raisons de penser, après avoir été sollicité à de nombreuses reprises par l'appelante et avoir entamé un début de collaboration avec celle-ci au mois de mai 2008, qu'elle allait l'engager. La rupture soudaine des négociations par l'appelante a de ce fait occasionné une atteinte grave à la personnalité de l'intimé. Les préparatifs entrepris par ce dernier ont touché tant sa sphère professionnelle, que personnelle et familiale puisqu'il avait annoncé un départ imminent et de belles nouvelles perspectives d'avenir. L'intimé a vu ses projets d'avenir réduits à néant de façon subite et imprévisible, à moins d'un mois du début de son contrat de travail, tout comme son épouse et ses enfants qui avaient dû se faire à l'idée qu'ils allaient rompre avec leur environnement habituel pour aller s'établir en Suisse. Sa réputation professionnelle a aussi été entachée par ce revirement subit. Quand bien même l'intimé n'a pas allégué que sa santé avait été compromise, qu'il s'était retrouvé en incapacité de travail ou dans un quelconque état dépressif, il semblerait que ce dernier ait, aujourd'hui encore, du mal à se reconstruire et à assumer cette situation. Il faut encore tenir compte du fait que l'appelante a eu une attitude particulièrement désinvolte eu égard à la situation de l'intimé et de sa famille en ayant profité du savoir-faire de celui-ci avant de se départir de ses engagements pour des motifs peu clairs et contradictoires. L'appelante a effectivement fait preuve de mauvaise foi et d'un manque total de considération envers l'intimé, y compris durant la procédure, alors même qu'il ne cherchait qu'à répondre aux exigences et aux besoins cette dernière qui lui avait donné des assurances en vue de son engagement. A l'instar des premiers juges, la Cour de céans retiendra toutefois que l'intimé a été quelque peu imprudent dans la façon de se départir de ses attaches professionnelles notamment et ce, sans avoir préalablement signé le contrat avec l'appelante qui devait lui garantir un nouvel emploi. Le Tribunal a apprécié correctement le dommage en considérant équitable d'accorder à l'intimé une somme de 1'000 fr. à titre d'indemnité pour tort moral. Ce montant paraît effectivement adéquat, même en tenant compte de la réduction liée à la faute concomitante. Le jugement sera donc confirmé sur ce point.

E. 6

Enfin, l'appelante ne conteste pas, à juste titre, devoir à l'intimé la somme de 1'000 fr. pour les prestations déjà effectuées par celui-ci au mois de mai 2008. Le jugement entrepris sera dès lors également confirmé sur ce point.

E. 7

Compte tenu de l'issue de ce litige, l'audition de l'intimé et de son épouse paraît superflue. L'intimé a en effet été largement entendu dans cette affaire et l'on ne voit pas sur quel point pertinent son épouse aurait pu apporter des éléments décisifs.

E. 8

Les frais judiciaires seront arrêtés à 1'700 fr. et mis à la charge de A_____ à raison de 1'000 fr. et de B_____ à raison de 700 fr. Ils seront compensés avec les avances de frais déjà opérées par ceux-ci. Il n'est pas alloué de dépens dans les causes soumises à la Juridiction des prud'hommes (art. 116 al. 1 CPC et 17 al. 2 LaCC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 3 A la forme : Déclare recevables l'appel interjeté par A_____ SA et l'appel joint interjeté par B_____ contre le jugement TRPH/87/2011 rendu le 11 février 2011 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/3193/2010-3. Au fond : Annule les chiffres 9 et 13 du dispositif du jugement entrepris. Condamne également A_____ SA à payer à B_____ la somme de 28.24 euros avec intérêts à 5% l'an à compter du 1 er juillet 2008. Confirme pour le surplus les chiffres 1 à 8 et 10 à 12 du jugement entrepris. Sur les frais : Arrêt les frais judiciaires à 1'700 fr. Met à la charge de A_____ SA 1'000 fr. et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance déjà opérée. Met à la charge de B_____ 700 fr. et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance déjà opérée. Déboute les parties de toutes autres conclusions . Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Alphonse SURDEZ, juge employeur, Madame Monique LENOIR, juge salariée, Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à fr. 15'000.-.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.